

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/19149 22 septembre 1987 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 SEPTEMBRE 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de porter à votre connaissance que, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis ont exercé le droit naturel de légitime détense que leur garantit le droit international en prenant des mesures défensives contre un navire de guerre de la République islamique d'Iran dans le golte Persique. Ce navire iranien a été découvert alors qu'il mouillait des mines dans les couloirs de navigation empruntés par les navires des Etats-Unis et d'autres Etats dans les eaux internationales, à 50 milles au nord-est de Bahreïn. Le Gouvernement des Etats-Unis avait informé auparavant le Gouvernement iranien qu'il prendrait les mesures de défense appropriées contre de tels actes de provocation, qui présentent un risque immédiat pour tous les navires, notamment ceux des Etats-Unis.

Six mines ont été mouillées avant que les Etats-Unis n'interviennent pour obliger le navire iranien à cesser ce recours hostile à la force. Dix mines supplémentaires ont été découvertes à bord du navire iranien. L'<u>USS Jarrett</u> remorque en ce moment l'engin de débarquement iranien vers un mouillage situé dans les eaux internationales, hors du secteur dans lequel les mines ont été mouillées. Les Etats-Unis prennent actuellement des dispositions pour faciliter le rapatriement des marins iraniens.

Je vous serais obligé de pien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

----

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Herbert S. OKUN

87-22661 9818R (F)